
COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

03 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois février à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 27 janvier 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Maria ALVES, Alain AUBRY, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Jérôme BERTIN, Martine BIDEL, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Séverine BROUET-HUET, Christiane CHEVAUCHE, Mariam CISSE-DOUCOURE, Bernard CORNEILLE, Fabrice CUYPERS, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Magalie FRANCOIS, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Armand JACQUEMIN, Benoît JIMENEZ, Eric JOURNAUX, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Jean-Charles LAVILLE, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Daniel LOTAUT, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Shaïstah RAJA, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Isabelle RUSIN, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, François-Xavier VALENTIN, Antoni YALAP

Suppléants :

Pouvoirs : DELPRAT Catherine a donné pouvoir à SELOSSE Philippe, DUPRE Marie-Annick a donné pouvoir à ALVAREZ Manuel, FERNANDEZ-VELIZ Claude a donné pouvoir à BERTIN Jérôme, FINA Jean-Louis a donné pouvoir à SERVIERES Jean-Luc, GAILLOT Valérie a donné pouvoir à THOREAU Eddy, HAESINGER Jacqueline a donné pouvoir à BARROS Pierre, KARACADAG Alexandre a donné pouvoir à BIRINCI Mufit, KRYS Jean-Jacques a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, LALLIAUD Marie-Claude a donné pouvoir à SAHINDAL-DENIZ Tutem, LATOUR Madeleine a donné pouvoir à MURRU Yves, MAYOL Jocelyne a donné pouvoir à L'OLLIVIER LANGLADE Annick, PENEZ Benoît a donné pouvoir à BLANDIOT-FARIDE Charlotte, PERONNET Annie a donné pouvoir à DOLL Pascal, PUPPONI François a donné pouvoir à VALENTIN François-Xavier, RIGAULT Bernard a donné pouvoir à MOUTON Michel, YEMBOU Sonia a donné pouvoir à BOUGEAULT Severine, ZIGHA Abdelwahab a donné pouvoir à CHEVAUCHE Christiane

Franck SUREAU est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 21 points.

Délibération DB22.001 : Modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-I, et L.5216-5-I ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'intervenir sur son territoire en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols et ce afin de préserver les biens publics et privés ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération afin que les conseils municipaux se prononcent sur lesdits statuts conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.002 : Election d'un représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.180 du 3 septembre 2020 relative à l'élection des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.186 du 24 septembre 2020 portant approbation de l'utilisation des boîtiers de vote électronique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.163 du 23 septembre 2021 relative à l'élection d'un nouveau représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële ;

Considérant la démission par courrier du 30 septembre 2021 de Monsieur Claude Brel de ses différents mandats et notamment de celui de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Claude Brel en qualité de représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Charlotte BLANDIOT-FARIDE et Benoît JIMENEZ ;

Le Président ayant appelé les candidatures ;

A été candidat : Monsieur Christophe LASSARRE ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats comme suit :

Nombre de votants : 79 ;

Bulletins blancs : 5 ;

Suffrages exprimés (moins les votes blancs et nuls) : 74 ;

Le conseil,

1°) proclame élu en qualité de représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële : Monsieur Christophe LASSARRE ;

2°) rappelle que les autres représentants titulaires de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la Goële sont :

Bruno MONTI
Christine POULAIN
Julien BOUSSANGE
Marc MOREAU
François VENNE
Michel NADJI
Lise SELLERET
Daniel HAQUIN
Jean-Paul FRANQUET
Michel MOUTON
Madeleine LATOUR
Marianne MARGATE
Laure GREUZAT
Farid DJABALLI
Franck SUREAU
Armand JACQUEMIN
Bernard CORNEILLE
Viviane DIDIER
Eric JOURNAUX
Daniel DOMETZ
Fabrice CUYPERS
Isabelle GAUTIER
Frédéric BOUCHE
Michèle PELABERE
Pascal GIACOMEL
Magalie FRANCOIS
Marilyn LE CORRE

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat mixte de la Goële ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.003 : Election d'un représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SITRARIVE (Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du ru de Saint Martin et de leurs affluents)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents (SITRARIVE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.152 du 11 juillet 2020 relative à l'élection des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SITRARIVE ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.186 du 24 septembre 2020 portant approbation de l'utilisation des boitiers de vote électronique ;

Considérant la démission par courrier du 30 septembre 2021 de Monsieur Claude Brel de ses différents mandats et notamment de celui de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SITRARIVE ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Claude Brel en qualité de représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SITRARIVE ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Charlotte BLANDIOT-FARIDE et Benoît JIMENEZ ;

Le Président ayant appelé les candidatures ;

A été candidat : Monsieur Michel DELIGNAT ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats comme suit :

Nombre de votants : 80 ;

Bulletins blancs : 4 ;

Suffrages exprimés (moins les votes blancs et nuls) : 76 ;

Le conseil,

1°) proclame élu en qualité de représentant titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SITRARIVE : Monsieur Michel DELIGNAT ;

2°) rappelle que les autres représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SITRARIVE sont :

- Représentants titulaires : Jean-Charles BOCQUET, François VENNE, Alex OUBLIE, Didier WROBLEWSKI ;
- Représentants suppléants : Gérard DREVILLE, Gérard STEMMER, Bernard RIGAULT, Jean-Luc POLI, Eric GUEDON ;

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SITRARIVE ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.004 : Election d'un représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.168 du 3 septembre 2020 annulant la délibération n°20.146 du 11 juillet 2020 et portant nomination des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SMAEP de Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.186 du 24 septembre 2020 portant approbation de l'utilisation des boîtiers de vote électronique ;

Considérant la démission par courrier du 30 septembre 2021 de Monsieur Claude Brel de ses différents mandats et notamment de celui de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SMAEP de la Goële ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Claude Brel en qualité de représentant suppléant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SMAEP de la Goële ;

Le conseil communautaire ayant désigné deux assesseurs : Charlotte BLANDIOT-FARIDE et Benoît JIMENEZ ;

Le Président ayant appelé les candidatures ;

A été candidat : Monsieur Benoît DUCATILLON ;

Le Président ayant fait procéder au vote à bulletin secret ;

Le Président ayant proclamé les résultats comme suit :

Nombre de votants : 84 ;

Bulletins blancs : 4 ;

Suffrages exprimés (moins les votes blancs et nuls) :80 ;

Le conseil,

1°) proclame élu en qualité de représentant suppléant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SMAEP de la Goële : Monsieur Benoît DUCATILLON ;

2°) rappelle que les autres représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du SMAEP de la Goële sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joël MARION	Arnaud LEROUX
Michel MOUTON	Patrick SNAKOWSKI
Bernard RIGAULT	
Daniel DOMETZ	Bruno BERGHEAUD
Dominique LEGROS	Jean POMME
Eric PLASMANS	Daniel MONDET
Gérard STEMMER	François VENNE
Isabelle RUSIN	Mouhammad ABDOUL

Georges SPERBER	Nicolas HEURTAUT
Marion BLANCARD	Madeleine LATOUR
Alain AUBRY	Manuel PINTO DA COSTA
Armand JACQUEMIN	Philippe GOVIGNON
Bernard CORNEILLE	Viviane DIDIER
Eric JOURNAUX	Christophe POSSOZ
Frédéric DIDIER	Alain GOLETTA
Isabelle GAUTIER	Martine INGRATO

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SMAEP de la Goële ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.005 : Rapport sur les orientations budgétaires 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

1°) prend acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires concernant les budgets principal et annexes de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2022 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.006 : Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 8 mars 2017 consacré à la restitution de la compétence « points noirs » ;

Vu le rapport de la CLETC du 4 juillet 2017 traitant du transfert de la petite enfance ;

Vu le rapport de la CLETC du 6 novembre 2017 qui s'est prononcé sur des transferts en matière de politique de la ville, d'immobilier d'entreprises et de piscines, ainsi que sur la restitution des bornes à incendies ;

Vu le rapport de la CLETC du 11 décembre 2017 évaluant le transfert des zones d'activités économiques ainsi que la restitution d'équipements (médiathèque de Gonesse, stade d'athlétisme de Saint-Witz et salle de tennis de table de Puiseux-en-France) ;

Vu le rapport de la CLETC du 13 mai 2019 portant sur le transfert et la rétrocession de voiries, complétant également l'évaluation du 8 mars 2017 pour les « points noirs » ;

Vu les rapports de la CLETC des 25 mars 2019 et 9 septembre 2019 suite à la restitution de la compétence en matière de vidéo protection ;

Vu le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020 dédié à la compétence en matière d'eaux pluviales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

1°) prend acte de la tenue d'un débat suite à la présentation d'un rapport analysant l'évolution du montant des attributions de compensation au regard du coût des dépenses transférées sur les cinq dernières années ;

2°) précise que ledit rapport sera transmis à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.007 : Détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) précise que le montant prévisionnel des attributions de compensation 2022 est égal à celui figurant dans le tableau ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.008 : Attribution de trois fonds de concours à la commune de Juilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.079 du 28 juin 2018 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité sur la période 2018-2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité à compter de 2021 ;

Vu la délibération n° 92/21 du conseil municipal de Juilly du 6 décembre 2021 relative aux demandes de fonds de concours pour financer :

- des travaux de voirie et d'éclairage public,
- la mise aux normes et la réfection de la toiture de l'école,
- la réhabilitation et l'aménagement de la Mairie.

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer trois fonds de concours à la commune de Juilly en vue de participer au financement :

- des travaux de voirie et d'éclairage public pour un montant de 39 608 €,
- la mise aux normes et la réfection de la toiture de l'école pour un montant de 30 970 €,
- la réhabilitation et l'aménagement de la Mairie pour un montant de 24 806 € ;

2°) dit que chaque fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de chaque opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.009 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vaud'Herland dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.079 du 28 juin 2018 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité sur la période 2018-2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité à compter de 2021 ;

Vu la délibération n° 19/2021 du conseil municipal de Vaud' Herland du 16 décembre 2021 relative à la demande de fonds de concours pour le financement de ses investissements en 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 36 632,50 € TTC à la commune de Vaud'herland en vue de participer au financement des travaux réalisés en 2021, qui ont concerné :

- la rue de Paris,
- la mairie,
- l'installation de luminaires,
- le ravalement du pignon de façade de la Mairie,
- le remplacement d'une caméra ;

2°) dit que le fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.010 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Witz dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.079 du 28 juin 2018 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité sur la période 2018-2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité à compte de 2021 ;

Vu la décision n° 2021/040 du Maire de Saint-Witz du 15 décembre 2021 relative aux demandes de fonds de concours pour financer des travaux de voirie du cœur de ville ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Witz en vue de participer au financement des travaux de voirie du cœur de ville pour un montant de 177 146,50 € TTC ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.011 : Clôture des régies de recettes auprès de la bibliothèque Aimé Césaire à Villiers-le-Bel, de la médiathèque Erik Orsenna à Villiers-le-Bel, de la bibliothèque à Arnouville, de la bibliothèque Elsa Triolet à Garges-lès-Gonesse, de la bibliothèque Anna Langfus à Sarcelles et création d'une régie de recettes et de sous régies de recettes auprès du service lecture publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.617-1 et suivants fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-20 du 14 avril 2019 créant une régie de recettes auprès de la bibliothèque intercommunale Aimé Césaire à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-22 du 14 avril 2019 créant une régie de recettes auprès de la bibliothèque intercommunale Roissy Pays de France située à Arnouville ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-23 du 14 avril 2019 créant une régie de recettes auprès de la bibliothèque intercommunale Elsa Triolet située à Garges-lès-Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-25 du 14 avril 2019 créant une régie de recettes auprès de la bibliothèque intercommunale Anna Langfus à Sarcelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.06.30-22 du 30 juin 2016 créant une régie de recettes auprès de la future médiathèque intercommunale située sur le secteur de Villiers-le-Bel – Arnouville Nord – Quartier des Carreaux à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.09.29-14 du 29 septembre 2016 portant dénomination de la médiathèque intercommunale Erik Orsenna située sur le secteur de Villiers-le-Bel Est – Arnouville Nord – Quartier des Carreaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 portant autorisation d'application du principe de gratuité des inscriptions pour les usagers des médiathèques intercommunales de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.261 du 29 novembre 2021 modifiant la délibération n°21.066 du 8 avril 2021 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nette réduction des encaissements dans les différents équipements intercommunaux de lecture publique suite à l'application du principe de gratuité des inscriptions depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant le transfert des dix équipements municipaux de lecture publique à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 à savoir : les bibliothèques – médiathèques de Dammartin-en-Goële, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Gressy, Juilly, Le Thillay, Puiseux-en-France, Saint-Witz, Survilliers ainsi que la ludothèque de Dammartin-en-Goële ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve la clôture des régies de recettes de la bibliothèque intercommunale Aimé Césaire située à Villiers-le-Bel, de la bibliothèque intercommunale Erik Orsenna située à Villiers-le-Bel, de la bibliothèque intercommunale située à Arnouville, de la bibliothèque intercommunale Elsa Triolet située à Garges-lès-Gonesse, de la bibliothèque intercommunale Anna Langfus située à Sarcelles et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

2°) dit que les nominations afférentes seront abrogées à compter du 1^{er} mars 2022 ;

3°) décide de créer une régie de recettes principale auprès du service lecture publique situé 9 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200) et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

- 3.1) dit que la régie de recettes principale encaisse les participations liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) encaissées par chaque sous régie de recettes telles qu'elles sont définies ci-après ;
- 3.2) dit que les recettes désignées à l'article 3.1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
 - chèque,
 - carte bancaire ;
- 3.3) autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds de Trésor pour la régie principale du service lecture publique ;
- 3.4) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à converser par le régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci par les mandataires suppléants) est de mille cent vingt euros (1 120 €) au titre de la régie de recettes principale du service lecture publique et des sous régies énumérées ci-après ;
- 3.5) dit que le régisseur de la régie de recettes principale du service lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires suppléants) est tenu de verser au comptable public de la trésorerie principale de Sarcelles (ou toute autre trésorerie), le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum de mille cent vingt euros (1 120 €) et en tout état de cause chaque fin d'année et lors de sa sortie de fonction ;
-
- 3.6) dit que le régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires suppléants) est tenu de verser auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement et au minimum une fois par mois ;
- 3.7) dit que le régisseur de la régie de recettes du service lecture publique n'est pas assujéti à un cautionnement ;
- 3.8) dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- 4°) décide de créer une sous régie de recettes auprès de la bibliothèque intercommunale George Sand de Dammartin-en-Goële et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- 4.1) dit que cette sous régie est installée au 41 Place des Prieurs à Dammartin-en-Goële (77230) ;
- 4.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;
- 4.3) dit que les recettes désignées à l'article 4.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
 - chèque,
 - carte bancaire ;
- 4.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;
- 4.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;
- 4.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;

4.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

4.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

5°) décide de créer une sous régie auprès de la ludothèque intercommunale de Dammartin-en-Goële et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

5.1) dit que cette sous régie est installée au 41/43 rue du Général de Gaulle à Dammartin-en-Goële (77230) ;

5.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

5.3) dit que les recettes désignées à l'article 5.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

5.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

5.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;

5.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;

5.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

5.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

6°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale de Fontenay-en-Parisis et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

6.1) dit que cette sous régie est installée au 10 Place Stalingrad à Fontenay-en-Parisis (95190) ;

6.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

6.3) dit que les recettes désignées à l'article 6.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

6.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

- 6.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cinquante euros (50 €) ;
- 6.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cinquante euros (50 €) et au minimum une fois par mois ;
- 6.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;
- 6.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

7°) décide de créer une sous régie auprès de la ludo-médiathèque intercommunale de Fosses et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

- 7.1) dit que cette sous régie est installée au 1 Place du 19 mars 1962 à Fosses (95470) ;
- 7.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;
- 7.3) dit que les recettes désignées à l'article 7.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
 - chèque,
 - carte bancaire ;
- 7.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;
- 7.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à quatre-vingts euros (80 €) ;
- 7.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de quatre-vingts euros (80 €) et au minimum une fois par mois ;
- 7.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;
- 7.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

8°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale de Gressy et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

- 8.1) dit que cette sous régie est installée au 12 avenue du Château à Gressy (77410) ;
- 8.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération n°19.260 du conseil communautaire du 21 novembre 2019 ;

8.3) dit que les recettes désignées à l'article 8.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

8.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

8.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cinquante euros (50 €) ;

8.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cinquante euros (50 €) et au minimum une fois par mois ;

8.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

8.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

9°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale de Juilly et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

9.1) dit que cette sous régie est installée au 8/10 rue Pierre Loyer à Juilly (77230) ;

9.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

9.3) dit que les recettes désignées à l'article 9.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

9.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

9.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cinquante euros (50 €) ;

9.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cinquante euros (50 €) et au minimum une fois par mois ;

9.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

9.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

10°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale de Le Thillay et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

- 10.1) dit que cette sous régie est installée au Place du 8 mai 1945 à Le Thillay (95500) ;
- 10.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;
- 10.3) dit que les recettes désignées à l'article 10.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;
- 10.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 €) est mis à disposition du sous régisseur ;
- 10.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cinquante euros (50 €) ;
- 10.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cinquante euros (50 €) et au minimum une fois par mois ;
- 10.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;
- 10.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 11°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale Aventure et Escales de Puiseux-en-France et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- 11.1) dit que cette sous régie est installée à rue du Marché à Puiseux-en-France (95380) ;
- 11.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;
- 11.3) dit que les recettes désignées à l'article 11.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;
- 11.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;
- 11.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à quatre-vingts euros (80 €) ;
- 11.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de quatre-vingts euros (80 €) et au minimum une fois par mois ;
- 11.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence

de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

11.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

12°) décide de créer une sous régie auprès de la médiathèque intercommunale La Tuilerie de Saint-Witz et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

12.1) dit que cette sous régie est installée au 8 rue André Berson à Saint-Witz (95470) ;

12.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

12.3) dit que les recettes désignées à l'article 12.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

12.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

12.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cinquante euros (50 €) ;

12.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cinquante euros (50 €) et au minimum une fois par mois ;

12.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

12.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

13°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale de Survilliers et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

13.1) dit que cette sous régie est installée au 50 rue de la Liberté à Survilliers (95470) ;

13.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

13.3) dit que les recettes désignées à l'article 13.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

13.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de vingt euros (20 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

13.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cinquante euros (50 €) ;

- 13.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cinquante euros (50 €) et au minimum une fois par mois ;
- 13.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;
- 13.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 14°) décide de créer une sous régie auprès de la médiathèque intercommunale Anna Langfus de Sarcelles et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- 14.1) dit que cette sous régie est installée au 37 boulevard Henri Bergson à Sarcelles (95200) ;
- 14.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;
- 14.3) dit que les recettes désignées à l'article 14.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- numéraire,
 - chèque,
 - carte bancaire ;
- 14.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;
- 14.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;
- 14.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;
- 14.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;
- 14.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;
- 15°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale Aimé Césaire située à Villiers-le-Bel et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- 15.1) dit que cette sous régie est installée au 1 place Victor Hugo à Villiers-le-Bel (95400) ;
- 15.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;
- 15.3) dit que les recettes désignées à l'article 15.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

15.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

15.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à quatre-vingts euros (80 €) ;

15.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de quatre-vingts euros (80 €) et au minimum une fois par mois ;

15.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

15.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

16°) décide de créer une sous régie auprès de la médiathèque intercommunale Erik Orsenna située à Villiers-le-Bel et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

16.1) dit que cette sous régie est installée au 97 avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel (95400) ;

16.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

16.3) dit que les recettes désignées à l'article 16.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

16.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

16.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;

16.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;

16.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

16.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

17°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale d'Arnouville et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

17.1) dit que cette sous régie est installée au 5 rue Robert Schuman à Arnouville (95400) ;

17.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

17.3) dit que les recettes désignées à l'article 17.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

17.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

17.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à quatre-vingts euros (80 €) ;

17.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de quatre-vingts euros (80 €) et au minimum une fois par mois ;

17.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

17.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

18°) décide de créer une sous régie auprès de la médiathèque intercommunale Elsa Triolet de Garges-lès-Gonesse et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

18.1) dit que cette sous régie est installée au 5 rue Robert Schuman à Garges-lès-Gonesse (95400) ;

18.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

18.3) dit que les recettes désignées à l'article 18.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire ;

18.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

18.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;

18.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;

18.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

18.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujéti au cautionnement ;

19°) dit que les nominations du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, des sous régisseurs et des mandataires afférentes à la régie de recettes et des sous régies de recettes du service lecture publique seront effectives à compter du 1^{er} mars 2022, par voie d'arrêté ;

20°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.012 : Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le conventionnement pluriannuel des 17 communes membres du service mutualisé de police intercommunale ;

Considérant l'augmentation des effectifs pour les communes du Mesnil-Amelot et de Louvres pour 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) sollicite les communes afin d'approuver le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions ;

2°) précise que cette délibération sera transmise, telle que prévue par le Code de sécurité intérieure, à l'ensemble des communes membres de l'EPCI afin que celles-ci autorisent, dans les conditions de majorité requises, le recrutement de ces deux agents de police municipale supplémentaires ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.013 : Approbation du préprogramme, de l'enveloppe financière et du plan de financement pour la construction d'une structure multi-accueil et d'un Relais Petite Enfance à Claye-Souilly

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le plan de financement pour la construction d'un multi-accueil et d'un relais petite enfance intercommunaux sur la ville de Claye-Souilly d'un montant total de 3 191 203 HT euros ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

1°) approuve le préprogramme et l'enveloppe financière de l'opération relative à la construction d'un multi-accueil de 40 places et d'un relais petite enfance sur la commune de Claye-Souilly ;

2°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif à l'opération ;

3°) autorise le dépôt des dossiers de demandes de subventions auprès des différents partenaires contribuant au financement de cette opération et notamment la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, le Département de Seine-et-Marne, l'Etat et la Région Ile-de-France ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.014 : Composition du jury de concours pour la construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant à Claye-Souilly et fixation des indemnités des personnalités "qualifiées"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2162-15 à R. 2162-22, R. 2162-24 et R. 2172-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve la composition du jury de concours pour la construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant à Claye-Souilly, comme suit :

- collègue n°1 : les membres de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- collègue n°2 : 4 membres possédant une des qualifications (ou équivalence) exigées pour l'équipe de maîtrise d'œuvre (3 architectes et 1 Bureau d'études techniques (BET)),
- collègue n°3 : 3 membres au plus « dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours » ;

2°) rappelle que le jury est présidé par le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ou son représentant ;

3°) fixe le montant de l'indemnité pour frais de participation et de déplacement des personnalités « qualifiées » (collège n°2 uniquement) à 500 € par personne et par session de jury ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.015 : Approbation et autorisation de signature du protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy de France et la ville de Villiers-le-Bel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 relatif notamment à la notion de convention de service ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le nettoyage et le gardiennage des locaux de la Résidence Sainte-Beuve occupés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ont été réalisés par la ville de Villiers-le-Bel au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2021, aucune convention permettant de définir le coût et la prise en charge de ces prestations n'a été conclue entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Villiers-le-Bel ;

Considérant que le protocole transactionnel sera soumis au conseil municipal de la ville de Villiers-le-Bel, tel que joint en annexe, au conseil municipal du 8 février 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Villiers-le-Bel ;

2°) autorise le Président à signer ledit protocole ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – section fonctionnement ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.016 : Attribution d'un acompte sur subvention à l'association "Roissy Dev" dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 2 février 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association Roissy Dev ;

Vu la demande de versement d'un acompte sur la subvention annuelle 2022 effectuée par l'association Roissy Dev ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
Etant précisé que Monsieur Pascal DOLL, Monsieur Charles SOUFIR, Monsieur Alain AUBRY
ne prennent pas part au vote,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'allouer un acompte sur subvention de 142 500 € à l'association Roissy Dev ;

2°) dit que cet acompte viendra en déduction de la subvention qui sera allouée au titre de l'année 2022 dans le cadre de la compétence « Développement économique » ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2022 – section de fonctionnement – article 6574/90 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.017 : Adoption du montant de la subvention accordée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France pour l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 précisant les missions en matière de commerce et d'artisanat relevant de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.223 du 26 septembre 2019 portant approbation de la stratégie de développement intercommunal en matière de commerce et d'artisanat ;

Vu la convention triennale entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les chambres de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise et de Seine-et-Marne signée le 19 juin 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec les Chambres de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise et de Seine-et-Marne signé le 26 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers la structuration d'outils apportés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France ;

Considérant le bilan présenté par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France en clôture de la convention triennale de 2019-2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue une subvention de 45 275 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France au titre de l'année 2021 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.018 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision du Règlement local de publicité (RLP) de la commune de Gonesse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.581-1 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°67/2018 du 26 mars 2018 du conseil municipal de Gonesse prescrivant la révision du règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°123/2021 du 15 novembre 2021 du conseil municipal de Gonesse arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité ;

Vu le courrier de la commune de Gonesse du 19 novembre 2021, reçu le 7 décembre 2021, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du règlement local de publicité ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité s'inscrit dans une démarche de valorisation du cadre de vie et de préservation du paysage, elle-même portée par le SCOT Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Gonesse tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal de Gonesse du 15 novembre 2021 ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Maire de Gonesse ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.019 : Approbation et autorisation de signature du projet de Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° 6231/SG - NOR : PRMX2032558C du Premier Ministre du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le contrat d'initialisation du Contrat de relance et de transition écologique entre l'Etat et la communauté d'agglomération signé le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le contrat de plan Etat – Région Ile-de-France 2015-2020 ;

Vu le plan de relance Etat – Région pour l'Ile-de-France 2021-2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) inscrit la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans la démarche de Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) pour la période 2021-2026 ;

2°) approuve le projet de contrat de relance et de transition écologique ;

3°) autorise le Président à signer ledit contrat avec l'Etat et le conseil départemental du Val d'Oise et tout courrier y afférent ;

4°) autorise le dépôt des dossiers de demandes de subventions contribuant au financement des actions inscrites au CRTE, auprès des institutions et services compétents ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.020 : Présentation du rapport d'activité 2020 du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité 2020 adressé par le Président du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

1°) prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020 du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.021 : Approbation et autorisation de signature du Contrat de relance du logement (CRL) entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'Etat et les communes volontaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le courrier du 3 décembre 2021 du préfet du Val d'Oise consacré au Contrat de relance du logement (CRL) ;

Vu le courrier du 8 décembre 2021 du préfet de Seine-et-Marne consacré au Contrat de relance du logement (CRL) ;

Considérant le tableau de recensement provisoire des permis de construire ouvrant droit à une aide ;

Considérant le projet de contrat de relance du logement ;

Considérant l'aide financière apportée par l'Etat dans le cadre du Contrat de relance du logement pour remplir les objectifs de construction de logements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,*

1°) approuve l'inscription de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans la démarche de Contrat de relance du logement (CRL), dans le cadre du Plan France Relance ;

2°) approuve le projet de Contrat de relance du logement ;

3°) autorise le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à modifier le contrat et finaliser avec les Maires, la liste des permis de construire ouvrant droit à une aide ;

4°) autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de relance du logement avec l'Etat et les communes volontaires, ainsi que tout avenant ou tout courrier y afférent ;

5°) sollicite les communes volontaires à délibérer en précisant le tableau de programmation des projets de logements et autorisant les Maires à signer le contrat de relance du logement lors des prochains conseils municipaux ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

À Roissy-en-France,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.